



## Loi sur la radioprotection (LRaP; SR 814.50), Modifications

<b>Loi en vigueur</b>	<b>Avant-projet pour la consultation du 13 mars 2023</b>
<p><b>Art. 2</b> Champ d'application</p> <p><sup>1</sup> La présente loi s'applique à toutes les activités, à toutes les installations, à tous les événements et à toutes les situations qui peuvent présenter un danger lié à des rayonnements ionisants, notamment:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>à la manipulation de substances radioactives ainsi que d'appareils, installations et objets contenant des substances radioactives ou pouvant émettre des rayonnements ionisants;</li><li>aux événements qui peuvent provoquer une augmentation de la radioactivité de l'environnement.</li></ol> <p><sup>2</sup> Par manipulation, on entend la production, la fabrication, le traitement, la commercialisation, le montage, l'utilisation, l'entreposage, le transport, l'évacuation, l'importation, l'exportation, le transit ainsi que toute autre forme de remise à un tiers.</p> <p><sup>3</sup> Les art. 28 à 38 ne s'appliquent pas aux activités soumises à autorisation en vertu de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire.</p> <p><sup>4</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir des dérogations à la présente loi pour les substances faiblement radioactives.</p>	<p><i>Art. 2, al. 3</i></p> <p><sup>3</sup> Les art. 28 à 38 ne s'appliquent pas aux activités soumises à autorisation en vertu de la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire (LENu).</p>
<p><b>Art. 3</b> Dispositions complémentaires</p> <p>Sont notamment applicables en complément à la présente loi:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>pour les installations nucléaires, les articles nucléaires et les déchets radioactifs, la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire;</li><li>pour les dommages d'origine nucléaire causés par des installations nucléaires ou le transport de matières nucléaires, la loi du 18 mars 1983 sur la responsabilité civile en matière nucléaire;</li><li>pour le transport de substances radioactives à l'extérieur de l'aire de l'entreprise, les prescriptions de la Confédération sur le transport de marchandises dangereuses.</li></ol>	<p><i>Art. 3, let. a</i></p> <ol style="list-style-type: none"><li>pour les installations nucléaires, les articles nucléaires et les déchets radioactifs, la LENu;</li></ol>
<p><b>Art. 17</b> Surveillance de l'environnement</p> <p><sup>1</sup> Dans l'environnement, le rayonnement ionisant et la radioactivité, en particulier de l'air, de l'eau, du sol, des denrées alimentaires et des fourrages, font l'objet d'une surveillance régulière.</p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires; il désigne, en particulier, les services et institutions responsables de la surveillance.</p>	<p><i>Art. 17, al. 2 et 2<sup>bis</sup> (nouveau)</i></p> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral détermine:</p> <ol style="list-style-type: none"><li>les mesures nécessaires à la surveillance;</li><li>les services et institutions responsables de la surveillance;</li></ol>



## Loi sur la radioprotection (LRaP; SR 814.50), Modifications

<b>Loi en vigueur</b>	<b>Avant-projet pour la consultation du 13 mars 2023</b>
<p><sup>3</sup> Il veille à ce que les résultats de la surveillance soient publiés.</p>	<p>c. la prise en charge des frais.</p> <p><sup>2bis</sup> Les entreprises possédant une autorisation de rejet de substances radioactives dans l'environnement assument les frais des mesures nécessaires à la surveillance des immissions spécifique à ces rejets.</p>
<p><b>Art. 22</b> Protection en cas d'urgence</p> <p><sup>1</sup> Lorsqu'il ne peut être exclu qu'une entreprise émette des quantités dangereuses de substances radioactives, elle peut être obligée, lors de la procédure d'autorisation:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. à installer à ses frais un système d'alarme à l'intention de la population exposée au danger ou pour le moins à prendre une partie de ces frais à sa charge;</li><li>b. à participer à la préparation et à l'exécution de mesures de protection en cas d'urgence.</li></ul> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe les tâches incombant aux organes compétents de la Confédération, des cantons et des communes.</p>	<p><i>Art. 22 al. 1, 1<sup>bis</sup> (nouveau) et 2</i></p> <p><sup>1</sup> Dans le cadre de la préparation aux situations d'urgence, des mesures doivent être prises, notamment en assurant l'approvisionnement préventif et en temps opportun de la population en produits thérapeutiques adéquats et en informations nécessaires, pour la protéger contre la radioactivité. Le Conseil fédéral décrit les tâches relatives aux mesures de protection en cas d'urgence incombant aux organes compétents de la Confédération, des cantons et des communes.</p> <p><sup>1bis</sup> La Confédération, les cantons et les communes prennent à leur charge les frais qui sont générés par leurs tâches et qui ne peuvent pas être imputés en vertu de l'art. 83a LENU.</p> <p><sup>2</sup> Lorsqu'il ne peut être exclu qu'une entreprise émette des quantités dangereuses de substances radioactives, elle peut être obligée, lors de la procédure d'autorisation:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. à installer à ses frais un système d'alarme à l'intention de la population exposée au danger ou pour le moins à prendre une partie de ces frais à sa charge;</li><li>b. à participer à la préparation et à l'exécution de mesures de protection en cas d'urgence.</li></ul>
<p><b>Art. 24</b> Augmentation durable de la radioactivité dans l'environnement</p> <p>Lorsqu'on constate une augmentation durable de la radioactivité d'origine naturelle ou humaine, le Conseil fédéral peut prendre des dispositions particulières propres à limiter l'exposition aux radiations. Il peut faire appel aux cantons pour leur exécution.</p>	<p><i>Art. 24 al. 2 (nouveau)</i></p> <p><sup>2</sup> Les sites et les biens-fonds contaminés par de la radioactivité doivent être assainis par le propriétaire s'ils présentent, pour l'homme et l'environnement, un danger lié au rayonnement ionisant. Le Conseil fédéral fixe, en tenant compte de l'état de la science et de la technique, à partir de quelle exposition aux radiations un assainissement est obligatoire.</p>



## Loi sur la radioprotection (LRaP; SR 814.50), Modifications

<b>Loi en vigueur</b>	<b>Avant-projet pour la consultation du 13 mars 2023</b>
	<p><i>Art. 24a (nouveau)</i> Prise en charge des frais en cas d'augmentation durable de la radioactivité dans l'environnement</p> <p><sup>1</sup> Les frais des investigations et des mesures nécessaires à l'assainissement des sites et des biens-fonds contaminés par de la radioactivité d'origine naturelle sont pris en charge par le propriétaire du bâtiment.</p> <p><sup>2</sup> Les frais des mesures nécessaires à l'assainissement des sites et des biens-fonds contaminés par de la radioactivité d'origine non naturelle sont pris en charge par celui qui est à l'origine des mesures nécessaires. La Confédération prend à sa charge les frais des investigations y afférentes.</p> <p><sup>3</sup> Si plusieurs personnes sont impliquées au sens de l'al. 2, elles assument les frais de l'assainissement proportionnellement à leur part de responsabilité. Assume en premier lieu les frais celle qui a rendu nécessaires les mesures par son comportement. Celle qui n'est impliquée qu'en tant que détenteur du site ou du bien-fonds n'assume pas de frais si, même en remplissant son devoir de diligence, elle n'a pas pu avoir connaissance de la contamination.</p> <p><sup>4</sup> La Confédération prend à sa charge la part des frais due par les personnes à l'origine des mesures nécessaires qui ne peuvent être identifiées ou qui sont insolvables.</p>
<p><b>Art. 27</b> Livraison</p> <p><sup>1</sup> Celui qui produit des déchets radioactifs ne provenant pas de l'utilisation de l'énergie nucléaire doit les livrer en un lieu désigné par l'autorité compétente.</p> <p><sup>2</sup> Il supporte les frais d'évacuation.</p> <p><sup>3</sup> Le Conseil fédéral règle le traitement des déchets dans l'exploitation et leur livraison.</p> <p><sup>4</sup> Si leur livraison ou leur évacuation n'est pas possible immédiatement ou si elle est inadéquate du point de vue de la radioprotection, les déchets sont entreposés sous contrôle à titre transitoire.</p>	<p><i>Art. 27 al. 1, 2 et 2<sup>bis</sup> (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup> Quiconque produit ou trouve des déchets radioactifs ne provenant pas de l'utilisation de l'énergie nucléaire doit les livrer en un lieu désigné par l'autorité compétente.</p> <p><sup>2</sup> La personne qui est à l'origine du déchet supporte les frais d'évacuation.</p> <p><sup>2bis</sup> La Confédération prend en charge les frais conformément à l'al. 2 lorsque la personne à l'origine du déchet ne peut être identifiée ou est insolvable.</p>
<p><i>Titre suivant l'art. 40</i></p> <p><b>Chapitre 5 Procédure, voies de recours et émoluments</b></p>	<p><i>Titre suivant l'art. 40</i></p> <p><b>Chapitre 5 Émoluments</b></p>
<p><b>Art. 41</b> Procédure et voies de recours</p> <p>La procédure et les voies de recours sont régies par les lois fédérales du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative et du 16 décembre 1943 sur l'organisation judiciaire.</p>	<p><i>Art. 41</i></p> <p><i>Abrogé</i></p>



## Loi sur la radioprotection (LRaP; SR 814.50), Modifications

<b>Loi en vigueur</b>	<b>Avant-projet pour la consultation du 13 mars 2023</b>
<p><b>Art. 44</b> Contraventions</p> <p><sup>1</sup> Est puni de l'amende quiconque, intentionnellement ou par négligence:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. exerce sans autorisation des activités soumises au régime de l'autorisation, obtient une autorisation de manière illicite ou ne remplit pas des conditions ou des charges liées à l'autorisation;</li><li>b. ne prend pas les mesures nécessaires pour respecter les limites de dose;</li><li>c. se soustrait à une dosimétrie prescrite;</li><li>d. ne s'acquitte pas des obligations auxquelles il est soumis en tant que titulaire d'autorisation ou en tant qu'expert;</li><li>e. ne s'acquitte pas de l'obligation de livrer des déchets radioactifs ou d'éliminer des sources de danger;</li><li>f. contrevient à une prescription d'exécution dont la transgression a été déclarée punissable, ou à une décision qui lui a été signifiée sous la menace de la peine prévue au présent article.</li></ul> <p><sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir l'amende jusqu'à 20 000 francs pour les infractions aux prescriptions qu'il aura édictées en prévision des cas de mise en danger liée à la radioactivité.</p>	<p><i>Art. 44, al. 1, phrase introductive, 2, 3 (nouveau) et 4 (nouveau)</i></p> <p><sup>1</sup> Est puni d'une amende de 40 000 francs au plus quiconque, intentionnellement:</p> <p><sup>2</sup> Si l'auteur agit par négligence, l'amende est de 20 000 francs au plus.</p> <p><sup>3</sup> Une contravention au sens de l'al. 1 ou 2 se prescrit par cinq ans.</p> <p><sup>4</sup> Dans des cas de peu de gravité, il peut être renoncé à la dénonciation, à la poursuite pénale et à la peine.</p>
	<p><i>Titre suivant l'art. 46</i></p> <p><b>Chapitre 6a      Traitement des données</b></p>
	<p><i>Art. 46a (nouveau)</i> Traitement de données personnelles</p> <p><sup>1</sup> Dans les limites des objectifs visés par la présente loi, les autorités délivrant les autorisations, les autorités de surveillance et les autorités d'exécution peuvent traiter ou faire traiter des données personnelles, y compris des données sensibles.</p> <p><sup>2</sup> Parmi les données personnelles sensibles peuvent être traitées:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. les données relatives aux sanctions administratives dans le cadre de procédures d'autorisation ainsi que de l'activité de surveillance et d'exécution;</li></ul>



## Loi sur la radioprotection (LRaP; SR 814.50), Modifications

<b>Loi en vigueur</b>	<b>Avant-projet pour la consultation du 13 mars 2023</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>b. les données relatives aux poursuites ou aux sanctions pénales dans le cadre de procédures pénales administratives;</li><li>c. les données concernant la santé qui sont communiquées à l'autorité de surveillance conformément à l'art. 14.</li></ul>
	<p><i>Art. 46b (nouveau) Communication de données personnelles</i></p> <p><sup>1</sup> Les autorités visées à l'art. 46a, al. 1, peuvent se communiquer des données personnelles, y compris celles relatives aux poursuites ou aux sanctions administratives et pénales ainsi que celles concernant la santé visées à l'art. 14, dans la mesure où elles en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup> Elles peuvent également communiquer des données personnelles, y compris celles relatives aux poursuites ou aux sanctions administratives et pénales, aux autorités suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"><li>a. les autorités cantonales qui accomplissent des tâches dans le domaine de la protection de la population ou dans le domaine de l'environnement et de la santé;</li><li>b. les autres autorités fédérales, si celles-ci en ont besoin pour appliquer les actes dont l'exécution leur incombe.</li></ul> <p><sup>3</sup> Elles peuvent communiquer des données personnelles à des tiers s'ils en ont besoin pour accomplir les tâches qui leur incombent en vertu de la présente loi ou à des fins statistiques ou de recherche.</p>
<p><b>Art. 47 Exécution</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil fédéral veille à l'exécution de la présente loi et édicte les dispositions d'application.</p> <p><sup>2</sup> Il peut déléguer au département compétent ou à des services subordonnés la compétence d'édicter des prescriptions relatives à la radioprotection pour des activités pour lesquelles la loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire exige une autorisation. Il tiendra compte de la portée de ces prescriptions.</p> <p><sup>3</sup> Il peut associer les cantons à l'exécution.</p>	<p><i>Art. 47 al. 2</i></p> <p><sup>2</sup> Il peut déléguer au département compétent ou à des services subordonnés la compétence d'édicter des prescriptions relatives à la radioprotection pour des activités pour lesquelles la LENu exige une autorisation. Il tiendra compte de la portée de ces prescriptions.</p>
	<p>La loi du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire est modifiée comme suit:</p> <p><i>Art. 83a (nouveau) Prise en charge des frais pour l'approvisionnement préventif de la population en comprimés d'iode</i></p> <p><sup>1</sup> Les titulaires d'une autorisation d'exploiter une centrale nucléaire prennent en charge la totalité des frais liés à l'approvisionnement préventif et en temps opportun en comprimés d'iode de la population résidant ou séjournant régulièrement dans un rayon défini autour des centrales nucléaires et la moitié des frais dans les régions situées au-delà de ce rayon.</p>



## Loi sur la radioprotection (LRaP; SR 814.50), Modifications

<b><i>Loi en vigueur</i></b>	<b><i>Avant-projet pour la consultation du 13 mars 2023</i></b>
	<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit le rayon visé à l'al. 1 en tenant compte de l'état de la science et de la technique dans les domaines de la protection de la thyroïde contre l'iode radioactif, des émissions d'iode radioactif en cas d'événement ainsi que de la propagation ultérieure de l'iode radioactif dans l'environnement.